





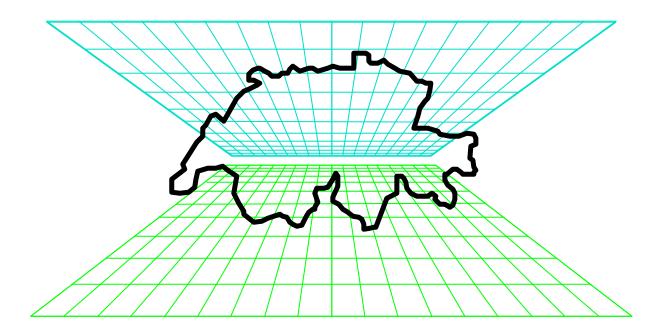
BUWAL Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft
OFEFP Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
UFAFP Ufficio federale dell'ambiente, delle foreste e del paesaggio
UFAGC Uffizi federal d'ambient, guaud e cuntrada

Projet SAU

(Surfaces agricoles utiles)

Instructions pour la constatation des surfaces agricoles utiles

Délimitation par rapport à la forêt



Auteur:	U. Maag	Version:	2.0
Etablissement:	13.12.1999	Mise à jour:	1.12.2000



Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage Ufficio federale dell'ambiente, delle foreste e del paesaggio Uffizi federal d'ambient, guaud e cuntrada

Historique des versions

Version	Date	Nom	Remarques
0.1	13.12.99	Mg, OCC-BE	Projet 1
0.2	12.1.2000	Mg, OCC-BE	Projet 2
0.3	30.3.2000	Mg, OCC-BE	Projet 3
1.0	7.4.2000	Mg, OCC-BE	Version définitive
2.0	1.11.2000	OFAG, D+F,	Version définitive adaptée
		S+T, OCC-BE	

Examen/approbation

	Organe	Date	Visa	Remarques
Examen	PL LWN	1.11.2000	Y. Deillon	Direction de projet
Approbation Président PAS 1.11.2000 JPh. Amstein C		Comité de projet		
	OFAG	28.11.2000	M. Weber	
	Direction féd. des forêts	23.11.2000	B. Remund Zuffi	

Table des matières

0	RESUI	ИЕ	3
1	INTRO	DUCTION	3
2	BASES	S LÉGALES DE LA CONFÉDÉRATION	4
3	DÉFIN	ITIONS	4
	3.2 DÉ	FINITION DES LIMITES DE FORÊTS EN VERTU DE LA LOI SUR LES FORÊTS (LFO) FINITION DE LA SURFACE AGRICOLE UTILE SELON L'ORDONNANCE SUR LA TERMINOLOGIE AGRICOLE TERM)	
4	•	É DE LA COUVERTURE DU SOL DANS LA MENSURATION OFFICIELLE	
	4.2 PRI	NÉRALITÉS NCIPES RÉGISSANT LES RELEVÉS DE LA MENSURATION OFFICIELLE	5
	4.3 DÉL 4.3.1 4.3.2	LIMITATION DE LA SURFACE AGRICOLE UTILE PAR RAPPORT À LA FORÊT DANS LE PROJET SAU Détermination des surfaces forestières	6
		Traitement des divergences	6

0 Résumé

La délimitation géométrique de la nature forestière réalisée dans le cadre de la mensuration officielle influence les indications de superficies de la déclaration des surfaces agricoles utiles et, partant, exerce une incidence considérable sur le revenu paysan. Des définitions différentes données par la législation sur les forêts d'une part, et l'ordonnance sur la terminologie agricole d'autre part, font naître des incertitudes quant à la définition déterminante de la forêt pour la mensuration officielle. Fruit d'une entente entre les trois domaines spécialisés concernés, à savoir les autorités chargées de la forêt, de l'agriculture et de la mensuration officielle, le présent document vise à instaurer une transparence propre à faciliter le travail du géomètre dans le cadre du projet "Surfaces agricoles utiles". L'objectif de ces instructions est d'harmoniser la délimitation des surfaces agricoles utiles par rapport à la forêt.

1 Introduction

Au cours de ces dernières décennies, du fait d'un manque de procédés techniques bon marché, il s'est avéré impossible d'actualiser intégralement les plans cadastraux (mensuration officielle) en dépit de l'obligation légale existant en la matière. Des modifications dues surtout à la dynamique naturelle (p. ex. évolution des lisières des forêts), pour lesquelles il est impossible d'exiger des dédommagements à un quelconque responsable et pour la détection desquelles aucun système d'annonce n'a été prévu, n'ont pas été reportées sur les plans de la mensuration officielle ou que partiellement. Cette extension dû aux arbres et aux arbustes se produit pour l'essentiel sur des superficies des régions de montagne et de collines que l'agriculture utilise de manière extensive.

Les agriculteurs, dans le cadre de leurs déclarations, et le service cantonal spécialisé, pour contrôler les demandes de contributions qu'il reçoit, font en général appel à des indications de surfaces reposant directement ou indirectement sur la mensuration officielle, comme bases de la constatation des surfaces agricoles utiles donnant droit aux paiements directs. De cette manière, les indications relatives aux surfaces que produit la mensuration officielle revêtent la plus grande importance pour la détermination des superficies donnant droit aux subventions. Si les pourcentages de superficies couvertes par la forêt ou occupées par la surface agricole utile d'un bien-fonds ne correspondent pas à la réalité, des paiements directs erronés peuvent être attribués. Il convient donc de remédier à cet état de fait contraire au droit.

Dans le projet "Surfaces agricoles utiles (SAU)" du programme spécial de la Confédération et des cantons, la mensuration officielle est actualisée dans les régions posant problème afin qu'elle puisse fournir des indications suffisamment précises pour la déclaration annuelle des surfaces agricoles utiles et pour l'allocation correcte des paiements directs dans l'agriculture. Il y a lieu en particulier d'effectuer une nouvelle détermination des limites de forêts par rapport aux zones ouvertes.

Vu les intérêts en présence, les définitions des limites de forêts varient quelque peu entre la législation sur les forêts et celle relative à l'agriculture. L'objectif à long terme est d'harmoniser la définition de la forêt dans la législation fédérale. Les présentes instructions précisent les critères en vertu desquels les spécialistes de la mensuration doivent opérer la délimitation de la surface agricole utile par rapport à la forêt dans le cadre du projet SAU.

2 Bases légales de la Confédération

Base légale	Abréviation	Recueil systémati-	Date
		que	
Loi fédérale sur les forêts	LFo	RS 921.0	04.10.1991
Ordonnance sur les forêts	OFo	RS 921.01	30.11.1992
Ordonnance sur la terminologie agricole et	OTerm	RS 910.91	07.12.1998
la reconnaissance des formes d'exploita-			
tion			
Ordonnance sur les paiements directs	OPD	RS 910.13	7.12.1998
versés dans l'agriculture			
Ordonnance sur la mensuration officielle	OMO	RS 211.432.2	18.11.1992
Ordonnance technique sur la mensuration	OTEMO	RS 211.432.21	10.06.1994
officielle .			

3 Définitions

3.1 Définition des limites de forêts en vertu de la loi sur les forêts (LFo)

L'article 2 LFo précise que par forêt, on entend "toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières". En relation avec l'article premier OFo, la Confédération délègue aux cantons la formulation des critères en vertu desquels une surface couverte d'arbres ou d'arbustes forestiers a valeur de forêt (article 2, alinéa 4, LFo). Les cantons doivent par conséquent préciser, dans le cadre fixé, la surface, la largeur incluant une "lisière adaptée" et l'âge que doivent avoir les peuplements pour être considérées comme forêt.

La constatation de la forêt incombe aux autorités forestières cantonales (article 10 LFo en rapport avec l'article 12 OFo). A valeur de forêt ce qui satisfait aux critères fixés par la procédure de constatation, et ceci indépendamment des indications de forêt mentionnées au registre foncier et sur les plans du registre foncier.

En lisière de la zone à bâtir, les organes cantonaux spécialisés compétents tracent les limites de forêts par rapport à la zone à bâtir (article 13 LFo). Les limites en question sont reprises et mises à jour sur les plans d'affectation communaux suite à cette constatation forestière ayant force de loi. Les nouveaux peuplements situés à l'extérieur de ces limites ne sont pas considérés comme forêt.

Les cantons précisent "la lisière adaptée" déterminante pour la définition géométrique de la limite de forêt dans le cadre des exigences fédérales. Cette dernière se situe en général 2 à 3 mètres hors de la ligne reliant entre eux les milieux des troncs d'arbre, souches ou arbustes les plus externes.

Les pâturages boisés sont des surfaces sur lesquelles alternent, en forme de mosaïque, des peuplements boisés et des pâturages sans couvert et qui servent aussi bien à la production animale qu'à l'économie forestière (article 2 OFo). Les services forestiers doivent constater sur quel pourcentage de la surface s'étend le peuplement. Ce taux doit être maintenu à long terme sur l'ensemble du pâturage boisé contrairement à la répartition du peuplement qui peut évoluer.

3.2 Définition de la surface agricole utile selon l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm)

L'article 14 OTerm précise que par surface agricole utile, on entend la superficie d'une exploitation qui est affectée à la production végétale, à l'exclusion des surfaces d'estivage, dont l'exploitant dispose toute l'année. La SAU comprend:

- a) les terres assolées;
- b) les surfaces herbagères permanentes;
- c) les surfaces à litière;





Bundesa mt für Umwelt, Wald und Landschaft Office fédéral del'environnement, des forêts et du paysage Ufficio federale dell'ambiente, delle foreste e del paesaggio Uffizi federal d'ambient, guaud e cuntrada

- d) les surfaces de cultures pérennes;
- e) les surfaces cultivées toute l'année sous abri (serres, tunnels, chassis);
- f) les surfaces sur lesquelles se trouvent des haies, des bosquets et des berges boisées qui ne font pas partie de la forêt conformément à la LFo.

Ne sont pas reconnues comme SAU en vertu de l'article 16 OTerm les surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole parce que:

- · celle-ci est fortement entravée,
- le rendement de l'utilisation agricole est plus faible que celui d'une utilisation non agricole;
- la fonction d'entretien est prédominante.

Dans les "pâturages boisés", la surface totale, de laquelle on déduit la partie boisée, a valeur de surface agricole utile.

4 Relevé de la couverture du sol dans la mensuration officielle

4.1 Généralités

Les données de la mensuration officielle servent aujourd'hui à des fins multiples. Elles sont non seulement au service de l'établissement et de la tenue du registre foncier mais encore, de plus en plus souvent, de la constitution et de l'exploitation de systèmes d'information du territoire. Elles doivent en outre pouvoir être utilisées à des fins tant publiques que privées, au sens de l'article premier OMO. Comme on l'a mentionné plus haut, les indications relatives à la surface produites par la mensuration officielle servent aussi directement ou indirectement à l'évaluation des impôts et des contributions à la surface dans l'agriculture.

La mensuration officielle fournit des données de base, en particulier des indications relatives à la surface par bien-fonds, subdivisées en différents types de couverture du sol (article 7 OTEMO). Les agriculteurs ont besoin de ces données pour déclarer leurs surfaces agricoles utiles.

L'exécution des dispositions concernant les contributions versées à l'agriculture incombe aux autorités cantonales spécialisées. Conformément à l'article 31 OTerm, la Confédération oblige les cantons à utiliser les données de la mensuration officielle, dans la mesure où elles sont mises à jour, pour le contrôle des déclarations de surfaces et de leur délimitation.

Les limites forestières représentées dans la mensuration officielle ne revêtent qu'un caractère descriptif. Le registre foncier - et partant la mensuration officielle - n'est pas déterminant pour le statut juridique de la forêt (article 2, alinéa 1, LFo) pas plus qu'il ne touche la protection de la forêt contre les atteintes de l'homme (articles 4 à 10 LFo). La limite de forêt au sens juridique est celle relevée à n'importe quel moment par les organes forestiers cantonaux compétents dans le cadre de la procédure de constatation forestière.

4.2 Principes régissant les relevés de la mensuration officielle

En relevant les deux couches d'information "couverture du sol" et "objets divers / éléments linéaires", la mensuration officielle généralise dans une mesure restreinte la réalité complexe du terrain et la reproduit sur les plans du registre foncier.

Par la mise à jour périodique (article 24 OMO), toutes les données qui ne sont pas soumises à une mise à jour permanente doivent être actualisées à intervalles réguliers, p. ex. les lisières dynamiques des forêts.

Conformément à l'article 18 OTEMO, la mensuration officielle doit représenter la surface boisée dans l'esprit de l'article 2, alinéa 1 LFo. Pour la délimitation géométrique, il faut au besoin faire appel au service forestier compétent.



4.3 Délimitation de la surface agricole utile par rapport à la forêt dans le projet SAU

En accord avec l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Direction fédérale des forêts (D+F) et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) formule les instructions techniques suivantes pour le projet des surfaces agricoles utiles:

4.3.1 Détermination des surfaces forestières

L'article 2 LFo est prépondérant pour la détermination des **surfaces** appartenant à la forêt respectivement aux pâturages boisés. Cette démarcation doit s'effectuer en collaboration avec les autorités forestières cantonales compétentes.

Dans la mensuration officielle, les forêts figurent sous l'objet de la couverture du sol "boisée (forêt_dense)", les pâturages boisés, en tant que surface globale, sous l'objet de la couverture du sol "boisée (autre boisée)" (article 18, alinéa 5 OTEMO).

Pour les pâturages boisés, le relevé du pourcentage de la superficie boisée incombe aux autorités forestières cantonales compétentes.

4.3.2 Délimitation géométrique de la surface agricole utile

La délimitation géométrique de la surface agricole utile par rapport à la forêt s'opère en mensuration officielle dans le cadre du projet SAU. Elle se base sur des orthophotos numériques et des informations concernant les limites de forêt tirées du modèle numérique de la végétation. Ces informations complémentaires sont nécessaires surtout dans les régions avec des ombres portées et de grands déversements d'images.

Il n'est pas procédé à une constatation de la nature forestière au sens de l'article 10 LFo.

La généralisation - au sens géométrique – de la surface agricole utile, respectivement de la limite de forêt par le spécialiste de la mensuration mandaté doit s'opérer de manière à ce qu'elle soit tracée au bord de la surface agricole exploitée. Pratiquement, la ligne se situe un peu plus loin que le milieu de la couronne des arbres situés le plus à l'extérieur.

4.3.3 Traitement des divergences

En cas de divergences, les autorités cantonales forestières compétentes et les autorités cantonales chargées de l'agriculture décident conjointement des surfaces à considérer comme forêt et de la délimitation de la surface agricole utile par rapport à la forêt. L'établissement et les résultats d'une constatation forestière selon l'article 10 Lfo restent réservées.

4.3.4 Exemple d'orthophoto (commune de Bowil)

A titre d'exemple, on trouvera ci-après une orthophoto dont l'échelle avoisine 1:5'000, établie sur la base de prises de vues fournies par l'Office fédéral de topographie (échelle de la photo: 1:30'000 environ). Les données vectorielles de la mensuration officielle apparaissent en superposition.

Légende des données vectorielles superposées:

